



Réponse de l'ACE au *Livre vert sur la distribution en ligne d'œuvres audiovisuelles dans l'Union européenne – Vers un marché unique du numérique : possibilités et obstacles*

L'Association des Cinémathèques Européennes (ACE) est un organisme au sein duquel sont affiliées 41 institutions chargées du patrimoine cinématographique (IPC). Implantées dans toute l'Europe, ces institutions sont toutes des organismes à but non lucratif remplissant une mission d'intérêt public. Le rôle collectif de l'ACE vise à protéger et à promouvoir le patrimoine cinématographique européen, et consiste à veiller à ce que les documents audiovisuels subsistent et puissent, ainsi, être appréciés et étudiés par les générations futures.

Conformément aux missions d'intérêt public qui sont les leurs, telles que la préservation, la restauration et la mise à disposition de films et de matériel y afférent à des fins culturelles et d'enseignement, les institutions chargées du patrimoine cinématographique ont fortement intérêt à numériser leurs collections afin d'en permettre ainsi la consultation en ligne et d'en maintenir le caractère vivant au format numérique en les projetant à l'écran.

C'est pour cela que l'ACE a, entre autres projets, lancé l'initiative EFG - The European Film Gateway (www.europeanfilmgateway.eu), un portail Internet donnant accès aux collections numériques des institutions chargées du patrimoine cinématographique implantées en Europe ; ce portail est lié au projet Europeana. Membre fondateur du portail Europeana, l'ACE partage la vision selon laquelle « *le patrimoine culturel n'est pas seulement l'héritage du passé, mais il constitue aussi un ensemble formé par la connaissance, l'imagination et la créativité, qui évolue en permanence et se développe chaque jour. La richesse des expressions culturelles et des connaissances d'aujourd'hui sera notre patrimoine culturel commun de demain.* »¹

Les contenus conservés au sein des IPC et mis à disposition par l'intermédiaire des portails EFG et Europeana présentent un intérêt culturel, historique et éducatif de tout premier ordre.

¹ La nouvelle Renaissance. RAPPORT DU GROUPE DE RÉFLEXIONS 'COMITÉ DES SAGES' SUR LA MISE EN LIGNE DU PATRIMOINE CULTUREL DE L'EUROPE, p. 9

Leur accessibilité en ligne se traduira par la réutilisation, l'innovation et la création de nouvelles œuvres et aura d'énormes répercussions sociales, éducatives et économiques.

Bien que les statistiques portant sur les utilisateurs d'Europeana montrent que le matériel audiovisuel constitue le contenu le plus recherché, les images animées ne représentent que 5 % des quelque 550 000 documents numériques proposés par l'EFG, et 2 % des 20 millions de documents numériques du portail Europeana.

Dans sa réponse au Livre vert intitulé « *Le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance* », l'ACE avait déjà identifié les obstacles juridiques empêchant les IPC de rendre accessible en ligne un volume plus important de matériel audiovisuel.

La législation actuelle relative au droit d'auteur affecte de manière décisive le taux de conservation et d'accessibilité numérique des contenus audiovisuels (***prière, sur ce point, de se reporter à la réponse Q21***).

Compte tenu de la jeunesse de cette forme d'art, seul un nombre restreint d'œuvres relèvent du domaine public et peuvent donc être publiées ; la majorité d'entre elles, cependant, sont épuisées, et le nombre des œuvres dont le statut est incertain quant aux droits d'auteurs qui sont attachés est frappant. Selon les résultats d'une enquête de l'ACE réalisée en 2010, 21 % des films déposés dans les archives des membres de l'ACE sont considérés comme des œuvres orphelines. Ces chiffres sont confirmés par les résultats du processus d'acquisition des droits mis en œuvre par le EYE film instituut nederland dans le cadre du projet « Images pour le Futur » (« *Beelden voor de Toekomst* »).

L'acquisition d'un film constitue une tâche très complexe, et la majorité des membres de l'ACE ne disposent ni des ressources financières ni de l'expertise juridique pour acquérir des droits. C'est pourquoi l'ACE soutient fermement la proposition de ***Directive du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines***. En fournissant un cadre juridique permettant d'indemniser les IPC en cas d'action pour violation des droits d'auteur, cette directive constituera un instrument important sur lequel les IPC pourront s'appuyer pour mettre à la disposition du public une œuvre identifiée comme étant orpheline. Si cette directive devait être adoptée sans modifications substantielles, elle constituerait alors un instrument approprié pour améliorer sensiblement l'accès à la culture et à la connaissance. Elle présentera également des avantages majeurs sur le plan de l'enseignement et de la recherche ainsi que pour le secteur de la création. L'ACE a proposé

quelques améliorations au Parlement européen et du Conseil en vue de rendre la directive plus utile pour les IPC.²

L'ACE se félicite de la **Recommandation de la Commission du 28 octobre 2011 sur la numérisation et la conservation numérique**, laquelle invite les États membres à intensifier leurs efforts, à mettre en commun leurs ressources et à impliquer les acteurs privés dans la numérisation du matériel culturel, et à rendre disponible ledit matériel via le portail Europeana, afin de mettre en ligne un volume plus important de matériel couvert par le droit d'auteur en créant les conditions-cadres juridiques permettant la numérisation à grande échelle et l'**accessibilité transnationale des œuvres épuisées**, et ce, tout en renforçant leurs stratégies et en adaptant leur législation afin de garantir la conservation à long terme du matériel numérique. Les IPC sont davantage touchés par le défi du numérique que d'autres institutions culturelles : la numérisation du matériel audiovisuel implique, en effet, la mise en œuvre d'investissements considérables. Les programmes de numérisation à grande échelle et les stratégies de conservation sur le long terme font encore défaut dans de nombreux États membres. Selon les conclusions de l'étude intitulée « **Les défis de l'ère numérique pour les institutions chargées du patrimoine cinématographique** »³ réalisé dans le cadre de l'initiative Agenda numérique pour le patrimoine cinématographique européen (**Digital Agenda for European Film Heritage, DAEFH**), qui a bénéficié du soutien de l'ACE (deux membres du comité exécutif de l'ACE siègent au sein du conseil consultatif du DAEFH), il paraît urgent d'engager une action visant à garantir le sauvetage du patrimoine cinématographique en recourant aux moyens de la numérisation et de la conservation numérique. Les IPC et le secteur n'étant pas encore équipés pour assurer la conservation du matériel créé sous forme numérique, un nombre important d'œuvres sera perdu. Un constat identique s'applique à la visibilité des films analogiques dans la mesure où seuls les contenus numérisés seront accessibles. L'ACE se félicite du Livre vert sur la distribution en ligne d'œuvres audiovisuelles, dont l'objet est de réfléchir à l'impact des nouvelles technologies sur la distribution en ligne des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, d'identifier les obstacles empêchant de créer un marché unique, et de promouvoir des licences transnationales. L'ACE estime, cependant, que le Livre vert ne tient pas suffisamment compte :

² http://www.ace-film.eu/wp-content/uploads/2011/11/ACE_Comments_-_Directive-Orphan-Works_Final_111021.pdf (en anglais)

³ DOCUMENT DE CONSULTATION DAEFH « *Les défis de l'ère numérique pour les institutions chargées du patrimoine cinématographique* »

- de la nature spécifique du matériel déposé auprès d'IPC et d'autres institutions chargées du patrimoine, ledit matériel présentant un fort intérêt culturel mais une faible valeur de marché, de sorte qu'il ne fera jamais l'objet d'une exploitation commerciale. Le Livre vert ne prend en compte que la seule valeur commerciale des contenus cinématographiques et audiovisuels ;
- des avantages qu'il y a à rendre disponibles lesdits contenus : accès à la culture et à la connaissance, et démocratisation de celles-ci, avantages sur le plan de l'enseignement et de la recherche, mais également avantages économiques liés au développement de nouvelles technologies et de nouveaux services ;
- de l'approche consistant à soutenir les IPC dans l'exploration de nouveaux modes d'accès et à encourager l'utilisation des contenus dont elles ont la charge ;
- des attentes des utilisateurs, qui souhaitent accéder aisément aux contenus en ligne et réutiliser ces derniers dans le cadre de leurs projets d'enseignement, de création et de loisirs.

Il convient également de souligner le fait que la nécessité de la numérisation et de la conservation ne doit pas être ignorée car où elle constitue la condition préalable à la distribution et à l'accès en ligne. La production cinématographique d'aujourd'hui représente ce qui sera le patrimoine cinématographique de demain.

5. 2. Questions

Q 21. Des modifications législatives sont-elles nécessaires pour aider les institutions chargées du patrimoine cinématographique à accomplir leur mission d'intérêt public ? Les exceptions prévues à l'article 5, paragraphe 2, point c) (reproduction pour conservation dans des bibliothèques) et à l'article 5, paragraphe 3, point n) (consultation sur place par des chercheurs) de la directive 2001/29/CE doivent-elles être adaptées afin de renforcer la sécurité juridique dans la pratique quotidienne de ces institutions ?

D'une manière générale, le caractère obligatoire des exceptions de l'article 5, paragraphe 2, point c), et de l'article 5, paragraphe 3, point n) de la directive 2001/29/CE devrait également concerner l'ensemble des institutions chargées du patrimoine culturel des États membres, afin de permettre à celles-ci de s'acquitter de leur missions d'intérêt public. La législation relative au droit d'auteur doit faire l'objet d'une harmonisation, et les exceptions obligatoires doivent être clairement définies et être assorties d'une forte obligation de les transposer dans la législation des États membres, afin d'éviter ainsi que des exceptions existantes soient interprétées de manières différentes.

Les exceptions obligatoires portant sur la consultation sur place et la numérisation à des fins de conservation sont toutefois de portée trop restreinte et ne conviennent pas à un environnement numérique. Elles ne répondent ni aux attentes de l'utilisateur, ni à la mission d'intérêt public des institutions chargées du patrimoine cinématographique au XXI^e siècle. La question qui se pose est de savoir comment améliorer l'accessibilité et la distribution en ligne du patrimoine cinématographique sur des sites Internet locaux et sur des portails tels que les portails EFG et Europeana.

Ces exceptions sont très nettement en deçà de ce qui a été réalisé sur la base d'un accord-cadre relatif au dépôt volontaire conclu entre l'ACE et la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF). Les parties à l'accord sont, en effet, autorisées à numériser à des fins de conservation, à permettre la recherche sur place et l'accès en ligne protégé par un mot de passe, à effectuer des projections dans leurs locaux sans payer de redevances, et à prêter les films aux membres de l'ACE ayant signé l'accord.

Outre la numérisation à des fins de conservation et d'accès dans les locaux, des exceptions obligatoires sont nécessaires pour les points suivants :

Publications

Les IPC sont autorisés à publier au format analogique du matériel non cinématographique, comme des photos et des affiches, lorsque ledit matériel est relié à une œuvre cinématographique à des fins d'illustration. Ce droit devrait être étendu à la publication en ligne et à d'autres formats numériques.

Citations / copies de référence :

Dans le cadre culturel, historique et éducatif des IPC, l'accès à des extraits cinématographiques d'une durée pouvant aller jusqu'à deux (2) minutes ainsi que la

publication en ligne de ceux-ci devraient être gratuits, sans avoir pour cela besoin de disposer du consentement du détenteur du droit.

Accès en ligne à du matériel à basse résolution

D'une manière générale, les exceptions relatives à l'utilisation non commerciale d'œuvres à des fins d'archives, d'étude, de recherche, d'enseignement et d'exposition devrait être rendues obligatoires. Une exception permettant aux IPC de rendre disponible du matériel couvert par le droit d'auteur à des fins de diffusion systématique et en basse résolution est hautement souhaitable. Les exceptions et limitations devraient être formulées d'une manière neutre sur le plan technologique afin de permettre ainsi aux institutions chargées du patrimoine culturel de remplir leur mission d'intérêt public dans un environnement numérique.

Il est nécessaire de disposer d'exceptions obligatoires pour fournir aux institutions d'intérêt public la sécurité juridique dont elles ont besoin dans l'accomplissement de leur mission de service public. Ces exceptions obligatoires sont nécessaires pour encourager une conservation coûteuse via la numérisation, faciliter l'accessibilité du matériel, et fournir une sécurité juridique aux utilisateurs ainsi qu'au grand public en général.

Il existe une énorme quantité d'œuvres cinématographiques dont la création a été principalement financée par l'argent des contribuables, et dont la conservation et l'étude sont assurées par des institutions financées par des fonds publics, l'objectif poursuivi étant de diffuser la culture, l'information et les données pour le compte du grand public.

L'incertitude juridique a pour conséquence le fait que les documents du patrimoine culturel ne sont plus accessibles et qu'ils courent, de ce fait, le risque de disparaître progressivement de la mémoire collective. Cette situation s'inscrit non seulement en faux contre la demande du public en faveur de la promotion et de la protection de la diversité culturelle, mais aussi contre les attentes des utilisateurs désireux d'accéder à des contenus culturels et de les réutiliser.

Q 22 Quelles autres mesures pourraient être envisagées ?

Œuvres épuisées

L'adoption de la directive sur les œuvres orphelines par le Parlement européen et le Conseil – à condition qu'aucune modification substantielle ne lui soit apportée – constituerait une étape importante dans l'amélioration de l'accès transnational du matériel cinématographique et audiovisuel. Sachant que près de 85 % du patrimoine cinématographique de l'Europe ne

fait l'objet d'aucune exploitation commerciale, l'ACE se félicite de l'initiative de la Commission visant à soutenir le dialogue des parties intéressées en faveur de la numérisation et de la mise à disposition en ligne des œuvres épuisées. Ces œuvres constituent une véritable richesse culturelle mais présentent un potentiel commercial moindre, de sorte que les titulaires de droits et les détenteurs de catalogues n'investissent pas dans la numérisation et la redistribution de celles-ci. Les États membres et la Commission européenne devraient promouvoir des solutions pour la numérisation de ces œuvres et l'accès transnational à celles-ci.

L'ACE soutient les recommandations du Comité des Sages **selon lesquelles des solutions de licences collectives pour les institutions culturelles devraient être soutenues par la législation** afin de pouvoir permettre la numérisation et la mise en ligne d'œuvres épuisées lorsque les détenteurs de droits et les fournisseurs commerciaux ne le font pas. L'exploitation des œuvres qui ne sont plus distribuées doit d'abord être confiée aux détenteurs des droits d'auteur.⁴

Divers scénarios sont envisageables :

1) Pour l'exploitation commerciale des œuvres épuisées, les investissements effectués dans la numérisation devraient l'être en premier lieu par les détenteurs de droits. Aucun financement public direct ne devrait être accordé pour la numérisation en vue d'une exploitation commerciale.

2) Le secteur public investit dans la numérisation d'œuvres épuisées :

- Lorsque les détenteurs de droits ne numérisent pas les œuvres épuisées, il faudrait que le financement de la numérisation soit effectué à partir de fonds publics. Le contenu devrait être mis gratuitement à disposition dans un format de diffusion en flux, à basse résolution, et uniquement à des fins non commerciales. Pour ce qui a trait à l'exploitation commerciale, un *modus operandi* doit être trouvé afin de garantir que les recettes sont bien partagées entre les IPC et les détenteurs de droits.
- Les IPC devraient être autorisées à numériser et à mettre à disposition les films épuisés dans un format de diffusion systématique, à basse résolution, et uniquement

⁴ La nouvelle renaissance. Rapport du groupe de réflexion 'COMITÉ DES SAGES' SUR LA MISE EN LIGNE DU PATRIMOINE CULTUREL DE L'EUROPE, p.19

à des fins non commerciales. Si les détenteurs de droits veulent procéder à l'exploitation commerciale desdits films, ils convient alors qu'ils achètent les frais encourus et l'œuvre sera mise hors ligne.

3) Accords volontaires de licences collectives étendues : XIMON

XIMON est une plateforme de vidéo à la demande (*Video on Demand, VoD*) lancée en avril 2011, et donnant accès à du matériel numérisé dans le cadre du projet néerlandais « Images pour le Futur ». La plateforme a été mise en place en recourant à un partenariat public-privé entre l'EYE film instituut nederland, l'Institut néerlandais de l'image et du son (*Nederlands Instituut voor Beeld en Geluid*) et de l'Association néerlandaise des producteurs de longs métrages (*Nederlandse Vereniging van Speelfilmproducenten*). L'objectif est de mettre à disposition l'ensemble de la production cinématographique néerlandaise. L'initiative est ouverte à tous les types de modèles d'activité : diffusion systématique et téléchargement ; service de paiement à la carte ; abonnement ; publicité et bannières. Les films relevant du domaine public sont disponibles gratuitement ; les utilisateurs intéressés par des films plus récents paient une redevance et les détenteurs de droits reçoivent un certain pourcentage pour chaque visionnement. Sur l'ensemble des revenus générés en ligne, 10 % vont directement aux sociétés de gestion pour être distribués entre les contributeurs créatifs ayant participé à la réalisation de l'œuvre : réalisateurs, scénaristes, acteurs, compositeurs et producteurs en tant que particuliers. Ceci est appliqué aux titres les plus récents, pour lesquels les droits de VoD sont souvent détenus par un distributeur ; cela vaut également dans le cas des œuvres orphelines, pour lesquelles les 10 % susmentionnés sont réservés dans l'hypothèse où des héritiers des contributeurs créatifs viendraient finalement à se présenter. Les sociétés de gestion accordent la permission de montrer les œuvres de leurs membres en ligne, et indemnisent Ximon pour les œuvres de non-membres.

Compte tenu des divers scénarios se présentant, animé par la Commission, le dialogue des parties intéressées pourrait contribuer à explorer des modèles acceptables est susceptible de ressusciter les films épuisés. Un tel dialogue pourrait favoriser la compréhension entre les détenteurs de droits et les institutions chargées du patrimoine cinématographique quant à la signification que revêt la notion d'œuvre épuisée pour les contenus audiovisuels ; il pourrait également permettre de répondre aux questions de savoir si et comment des dates butoirs peuvent être appliquées, comment des institutions publiques à but non lucratif peuvent proposer un accès à des œuvres n'étant pas disponibles autrement et dont la vie commerciale est susceptible d'être terminée, etc.

Octroi de licences collectives étendues

La Commission devrait soutenir la mise en place d'**initiatives d'octroi de licences collectives étendues**. Compte tenu de l'importance croissante que revêt la gestion collective des droits, les licences collectives étendues (avec effet transnational) négociées entre les parties intéressées ont besoin d'un soutien législatif permettant d'en assurer la reconnaissance mutuelle, et nécessitent de disposer d'un cadre opérationnel harmonisé et transparent pour les sociétés de gestion. Il conviendrait, pour faciliter l'adoption de licences collectives étendues, de mettre en place un guichet unique dédié au secteur de l'audiovisuel, afin d'éviter ainsi d'avoir à mener des négociations distinctes avec chaque organisme de gestion des droits d'auteurs, ce qui constituerait un processus extrêmement fastidieux (et coûteux).

Bases de données d'information sur les droits

L'ACE recommande fortement la mise en œuvre de bases de données sur les droits au niveau européen ; ceci aurait pour effet de soutenir la réalisation de recherches diligentes et de réduire les coûts de transaction lors de l'acquisition de droits. Le secteur audiovisuel a besoin de projets pilotes financés par l'Union européenne, comme c'est le cas pour le projet ARROW.

Rémunération

Un droit inaliénable à la rémunération, tel qu'il est suggéré dans la question 16, au point 4.3, ne ferait qu'accroître les coûts et la complexité auxquels sont confrontées les institutions culturelles dans les efforts qu'elles déploient pour fournir, dans un but non lucratif, un accès plus large aux œuvres dont elles ont la charge et qu'elles conservent, de sorte qu'il conviendrait que ledit droit ne soit pas imposé sous la forme d'une disposition de portée générale.

Comité exécutif de l'ACE,

Francfort / Bruxelles, le 17 novembre 2011